

OUVERTURE DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Le Maire de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN,

Vu la Loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa Commune, ce qui comprend, notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, (...) les maladies épidémiques ou contagieuses,

Vu le Protocole sanitaire pour la réouverture des écoles maternelles et élémentaires, émanant du Ministère de l'Education Nationale,

Considérant que le Gouvernement a décidé la réouverture progressive des groupes scolaires qui relèvent de la compétence des Communes, à compter du 11 mai 2020,

Considérant la nécessité d'accueillir les enfants des publics prioritaires,

Considérant la décision du Gouvernement de laisser aux parents la décision de scolariser ou non leur (s) enfant (s),

ARRETE

Article 1 : Les établissements scolaires publics de la Commune de Mont-Saint-Martin : seront ouverts à compter du mardi 2 juin 2020 soit les écoles :

- Ecole maternelle et élémentaire Jules Ferry
- Ecole maternelle Jean Macé
- Ecole maternelle et élémentaire Jean de La Fontaine
- Ecole maternelle et élémentaire Marie Loizillon
- Ecole élémentaire Albert Iehlen

L'accueil concernera uniquement les élèves scolarisés en CP et CM2 (effectifs limités à 10 élèves par classe). Y seront accueillis également prioritairement : les enfants des personnes soignants, enseignants, police... mais aussi les enfants dont les parents doivent être présents sur leur lieu de travail et n'ayant aucun mode de garde. Le Pole Education de la commune est chargé de la mise en application de ces éléments.

Article 2 : Le périscolaire se fera par établissement avec restauration sur place sous forme de repas tiré du sac. Nos personnels assureront l'entretien la journée.

Article 3 : Le personnel enseignant est autorisé dans les locaux scolaires pour préparer les conditions de cette réouverture des classes.

Article 4 : En fonction de l'évolution sanitaire et de la faisabilité des mesures contenues dans le Protocole Sanitaire, le maintien du présent arrêté pourra faire l'objet d'une évaluation.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Briey et à l'Inspection de l'Education Nationale de la Circonscription de Longwy 1.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-Saint-Martin, le 29 mai 2020

Le Maire, Conseiller Départemental
Délégué au Territoire de Longwy
Serge DE CARLI

